

DECRET N° 01-339/P-RM DU 09 AOÛT 2001 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°01-022 DU 31 MAI 2001 PORTANT REPRESSION DES INFRACTIONS A LA POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-022 du 31 mai 2001 portant répression des infractions à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali ;

Vu la Loi N°96-053 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural et ses textes d'application ;

Vu la Loi N°00-083 du 22 décembre 2000 portant ratification de l'Ordonnance N°00-044/P-RM du 21 septembre 2000 régissant la production, la diffusion, le contrôle, l'importation et l'exportation des semences et embryons d'origine animale et des reproducteurs ;

Vu la Loi N°01-021 du 30 mai 2001 régissant la profession vétérinaire ;

Vu le Décret N°00-604/P-RM du 05 décembre 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N° 00-044/P-RM du 21 septembre 2000 régissant la production, la diffusion, le contrôle, l'importation et l'exportation des semences et embryons d'origine animale et des reproducteurs ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi portant répression des infractions à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali.

ARTICLE 2 : Sont légalement réputées contagieuses sur le territoire de la République du Mali, les maladies suivantes :

- la peste bovine ;
- la peste des petits ruminants ;
- la maladie d'Aujeszky ;

- la rhinotrachéite bovine ;
- la péripneumonie contagieuse bovine ;
- la dermatose nodulaire contagieuse ;
- la fièvre catarrhale du mouton ;
- la rage dans toutes les espèces ;

-la fièvre charbonneuse (charbon bactérien) dans les espèces bovine, ovine, caprine, chevaline, asine, cameline et porcine ;

-le charbon emphysémateux (charbon symptomatique) dans l'espèce bovine ;

-la pasteurellose dans les espèces bovine, ovine, caprine, chevaline, cameline, aviaire et de rongeurs ;

-la tuberculose dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

-la fièvre aphteuse dans toutes les espèces ;

-la clavelé et la variole dans l'espèce caprine ;

-la brucellose dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

-la fièvre de la vallée du Rift ;

-la stomatite vésiculeuse ;

-les pestes classique et africaine dans l'espèce porcine ;

-la maladie de Teschen dans l'espèce porcine ;

-la maladie vésiculeuse du porc ;

-la peste équine et la morve dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements ;

-la lymphangite épizootique dans l'espèce chevaline ;

-la peste aviaire et la maladie de Newcastle dans toutes les espèces de volaille ;

-la variole aviaire ;

-les salmonelloses aviaires ;

-la psittacose dans toutes les espèces d'oiseaux ;

-la myxomatose et la tularémie des rongeurs ;

-les loques, l'acariose, la nosérose et la varroase chez les abeilles ;

-le rouget du porc ;

-la dermatophilose dans l'espèce bovine ;

-la leucose dans les espèces bovine, ovine, caprine et chevaline.

ARTICLE 3 : L'inscription, sur la liste des maladies légalement réputées contagieuses, de nouvelles affections est faite par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Elevage. Il en est de même pour le retrait de la liste de certaines maladies.

ARTICLE 4 : L'application des mesures de police sanitaire relève de la compétence du service de l'Appui au Monde Rural. Cette compétence peut être partiellement ou totalement déléguée aux vétérinaires privés à travers le mandat sanitaire.

Les conditions d'attribution et de retrait du mandat sanitaire sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Elevage et des Finances.

Toutefois, le service de l'Appui au Monde Rural peut réquisitionner toute compétence apte à cet effet.

ARTICLE 5 : Le contrôle de l'application des mesures de police sanitaire relève de la compétence du service de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural.

ARTICLE 6 : Tout propriétaire ou toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ou réputée telle est tenu d'en faire immédiatement la déclaration aux agents des services cités aux articles 4 et 5 ou au représentant de l'Etat.

L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse est, immédiatement et avant même que l'autorité administrative n'intervienne, séparé et maintenu autant que possible, isolé des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

Ceux-ci ne doivent, en aucun cas, quitter le lieu de rassemblement et sont présentés aux personnes énumérées aux articles 4 et 5 en même temps que l'animal malade.

La déclaration, l'isolement et la présentation du troupeau sont également obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée telle.

ARTICLE 7 : Après constatation de la maladie par un agent du service de l'Appui au Monde Rural ou un titulaire du mandat sanitaire, un vétérinaire privé ou une institution de formation, l'autorité administrative compétente prend, selon le cas, un arrêté ou une décision portant déclaration d'infection et indiquant l'application dans un périmètre déterminé des mesures prescrites au chapitre III. L'autorité administrative responsable de la déclaration d'infection en assure la diffusion. Elle lève la déclaration d'infection à la demande du service de l'Appui au Monde Rural, après avis du service de la Réglementation et du Contrôle, 30 jours après le constat du dernier cas de maladie en tenant compte des mesures spéciales fixées au chapitre III ci-dessous.

ARTICLE 8 : La chair des animaux morts de maladie contagieuse quelle qu'elle soit, celle des animaux abattus comme atteints de peste bovine, de rage, de maladies charbonneuses, de rouget, de peste aviaire, ne peuvent être livrées à la consommation.

Les cadavres, les débris des animaux morts ou abattus, reconnus atteints de maladie contagieuse, sont enfouis, aspergés de chaux vive ou incinérés. Si l'enfouissement n'est pas fait sur place, le transfert des cadavres ou débris de cadavre vers le lieu d'enfouissement est effectué par le service de l'Appui au Monde Rural, en présence d'un agent du service de la Réglementation et du Contrôle.

ARTICLE 9 : Les locaux où ont séjourné les animaux atteints de maladies contagieuses, ainsi que les objets qui ont été en contact avec les animaux malades, sont désinfectés ou détruits.

Les aliments souillés et fumiers sont détruits ou enfouis. Les modes de désinfection ou d'enfouissement sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Elevage.

Le sol des cours et des parcs ayant abrité ces animaux est renouvelé par grattage profond, enfouissement et arrosage de la couche superficielle à l'aide d'une solution désinfectante appropriée.

Les pâturages et points d'eau sont interdits. Cette interdiction est levée un mois après la constatation du dernier cas, sauf exception fixée par les mesures spéciales du chapitre III.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

DE L'ABATTAGE SANITAIRE

ARTICLE 10 : L'abattage sanitaire désigne l'opération de prophylaxie zoo-sanitaire effectuée sous l'autorité de l'administration vétérinaire dès confirmation d'une maladie. Elle consiste à sacrifier tous les animaux malades et contaminés du troupeau et, si nécessaire, tous ceux qui, dans d'autres troupeaux, ont pu être exposés au contagion soit directement, soit par l'intermédiaire de tout moyen susceptible d'en assurer la transmission. Tous les animaux sensibles, vaccinés ou non, doivent être abattus et leur carcasse incinérée, ou enfouie, ou détruite par tout autre moyen permettant d'éviter la propagation de la maladie par les carcasses ou les produits des animaux abattus.

DE LA ZONE FRANCHE

ARTICLE 11 : Une zone franche ou zone tampon est une partie d'un pays délimitée dans un but prophylactique. Elle se situe entre les territoires indemnes et le territoire infecté. On y applique les normes rigoureuses de surveillance et de prophylaxie afin de protéger les zones indemnes.

CHAPITRE III : DES MESURES SPECIALES

DE LA PESTE BOVINE

ARTICLE 12 : La vaccination contre la peste bovine est arrêtée sur toute l'étendue du territoire et un réseau d'épidémiologie-surveillance de la maladie est mise en place. Toutefois, dès qu'un cas de peste bovine est confirmé dans un troupeau, l'autorité administrative compétente prend un arrêté ou une décision, déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé, autorisant à nouveau la vaccination et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces bovine, caprine, cameline et porcine, ne doit pénétrer ou sortir.

ARTICLE 13 : L'abattage sanitaire des animaux est ordonné par arrêté du ministre chargé de l'Elevage sur proposition motivée du Directeur National de l'Appui au Monde Rural. L'abattage sanitaire donne lieu à une indemnisation des propriétaires sous réserve qu'ils se soient conformés aux dispositions du présent décret, notamment celles de l'article 6.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de l'Elevage fixe les modalités de cette indemnisation.

La déclaration d'infection est levée 30 jours après le dernier cas à la demande du service de l'Appui au Monde Rural, après avis du service de la Réglementation et du Contrôle.

DE LA PERIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE

ARTICLE 14 : La vaccination contre la péripneumonie contagieuse bovine est obligatoire sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali.

Dès qu'un cas de péripneumonie est suspecté dans un troupeau, l'autorité administrative compétente prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté.

Les animaux reconnus atteints sont marqués au feu de la lettre (P) suivie du dernier chiffre de l'année en cours par les agents de service de l'Appui au Monde Rural et les titulaires du mandat sanitaire.

La viande des animaux abattus est livrée à la consommation sur place, si son état est reconnu satisfaisant par un agent du service de la Réglementation et du Contrôle ou toute autre personne habilitée à cet effet.

Les issues et les abats sont enfouis, les peaux peuvent être livrées au commerce après une désinfection appropriée.

ARTICLE 15 : L'abattage sanitaire des animaux est ordonné par arrêté du ministre chargé de l'Elevage, sur proposition du Directeur National de l'Appui au Monde Rural.

L'abattage sanitaire ci-dessus ordonné donne lieu à une indemnisation des propriétaires sous réserve qu'ils se soient conformés aux dispositions du présent décret, notamment celles de l'article 6.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de l'Elevage fixe les modalités de cette indemnisation.

La déclaration d'infection est levée trente jours après le dernier cas à la demande du service de l'Appui au Monde Rural, après avis du service de la Réglementation et du Contrôle.

DE LA RAGE

ARTICLE 16 : La vaccination contre la rage pour l'espèce canine est obligatoire. Lorsqu'un cas de rage est constaté dans une localité, le chef de la circonscription administrative ordonne, après avis du service de l'Appui au Monde Rural, la séquestration de tous les chiens et chats dans un périmètre déterminé et pendant au moins deux mois. Cette période peut être renouvelée. Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leur chien et chat ou de les conduire en dehors de leur résidence. Les chiens et chats errants sont abattus sans délai. Tout chien sur les lieux et voies publics est considéré comme errant s'il n'est pas accompagné.

ARTICLE 17 : Tout animal atteint de rage est immédiatement abattu. Les chiens et chats ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordus, roulés ou ayant été en contact avec l'animal enragé sont aussitôt abattus à l'exception :

des chiens qui ont été vaccinés préventivement depuis moins d'un an à condition qu'ils soient revaccinés dans les sept jours qui suivent la morsure, qu'ils restent sous surveillance du service de l'Appui au Monde Rural ou de toute personne habilitée à cet effet pendant cette période, qu'ils ne sortent sur la voie publique que tenus en laisse ou muselés.

des pores et herbivores domestiques dont la viande peut être consommée après l'abattage dans les cinq jours qui suivent la morsure.

ARTICLE 18 : Lorsque des chiens ou des chats ont mordu des personnes, ils sont placés en observation pendant 15 jours sous la surveillance d'un agent du service de l'Appui au Monde Rural ou de toute personne habilitée à cet effet jusqu'à ce que le diagnostic clinique puisse être établi. Il est interdit aux propriétaires de ces animaux de les abattre ou de s'en dessaisir pendant la période de la surveillance.

Un certificat de bonne santé est délivrée à l'issue de la mise en observation et après vaccination.

DE LA FIEVRE CHARBONNEUSE (CHARBON BACTERIEN)

ARTICLE 19 : Dès qu'un cas de charbon bactérien est suspecté dans un troupeau, l'autorité administrative compétente prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté.

A l'intérieur du territoire déclaré infecté, la vaccination des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, chevaline, asine, porcine, et cameline est rendue obligatoire. L'abattage sanitaire des animaux est ordonné par arrêté du ministre chargé de l'Elevage, sur proposition motivée du Directeur National de l'Appui au Monde Rural.

ARTICLE 20 : L'abattage sanitaire donne lieu à une indemnisation des propriétaires sous réserve qu'ils se soient conformés aux dispositions du présent décret, notamment celles de l'article 6.

ARTICLE 21 : Un arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de l'Elevage fixe les modalités de cette indemnisation.

ARTICLE 22 : Les mesures d'isolement concernant les animaux sont levées 15 jours après le dernier cas à la demande du service de l'Appui au Monde Rural, après avis du service de la Réglementation et du Contrôle.

DU CHARBON EMPHYSEMATEUX (CHARBON SYMPTOMATIQUE)

ARTICLE 23 : Dès qu'un cas de charbon symptomatique est suspecté dans le troupeau, l'autorité administrative compétente prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté.

A l'intérieur du territoire déclaré infecté, la vaccination des animaux de l'espèce bovine est rendue obligatoire.

ARTICLE 24 : Des autorisations de passage dans la région déclarée infectée sont accordées pour les animaux destinés à la boucherie à condition :

qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie ;
qu'ils soient abattus sur place ou dans un abattoir régulièrement contrôlé.

ARTICLE 25 : La déclaration d'infection est levée 15 jours après la disparition du dernier cas à la demande du service de l'Appui au Monde Rural, après avis du service de la Réglementation et du Contrôle.

DE LA PASTEURELLOSE

ARTICLE 26 : La vaccination contre la pasteurellose des bovins, ovins, caprins et camélins est obligatoire sur toute l'étendue de la République.

Dès qu'un cas de pasteurellose est suspecté dans un troupeau, l'autorité administrative compétente prend un arrêté ou une décision déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé. Elle détermine l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et cameline ne doit pénétrer ou sortir.

A l'intérieur du territoire déclaré infecté, la vaccination des animaux des espèces citées ci-dessus est rendue obligatoire.

ARTICLE 27 : La déclaration d'infection est levée 15 jours après la disparition du dernier cas à la demande du service de l'Appui au Monde Rural, après avis du service de la Réglementation et du Contrôle.

DE LA TUBERCULOSE

ARTICLE 28 : Un arrêté du ministre chargé de l'Elevage fixe les dispositions relatives à la tuberculose.

DE LA BRUCELLOSE

ARTICLE 29 : Un arrêté du ministre chargé de l'Elevage fixe les dispositions relatives à la brucellose.

DE LA FIEVRE APHTEUSE

ARTICLE 30 : Lorsqu'un cas de fièvre aphteuse est suspecté dans un troupeau, l'autorité administrative compétente prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté.

Les mesures sanitaires propres à combattre cette infection font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Elevage.

DE LA CLAVELEE ET DE LA VARIOLE CAPRINE

ARTICLE 31 : Lorsqu'un cas de clavelée ou de variole caprine est suspecté dans un troupeau, l'autorité administrative compétente prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté.

A l'intérieur du territoire déclaré infecté, la vaccination des animaux de l'espèce caprine est rendue obligatoire.

La vente des animaux contaminés est interdite sauf pour la boucherie. Les mesures sont levées 30 jours après la disparition du dernier cas à la demande du service de l'Appui au Monde Rural, après avis du service de la Réglementation et du Contrôle.

DE LA PESTE DES PETITS RUMINANTS

ARTICLE 32 : La vaccination contre la peste des petits ruminants est obligatoire en République du Mali.

Lorsqu'un cas de peste des petits ruminants est suspecté dans un troupeau, l'autorité administrative compétente prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté.

A l'intérieur du territoire déclaré infecté, la vaccination des animaux des espèces ovine et caprine est rendue obligatoire.

ARTICLE 33 : La déclaration d'infection est levée 30 jours après la disparition du dernier cas à la demande du service de l'Appui au Monde Rural, après avis du service de la Réglementation et du Contrôle.

DE LA PESTE AVIAIRE ET DE LA MALADIE DE NEWCASTLE

ARTICLE 34 : La vaccination contre la peste aviaire et la maladie de Newcastle est obligatoire sur toute l'étendue de la République.

ARTICLE 35 : Les oiseaux malades ne sont vendus pour la consommation et ils sont abattus et détruits.

Les œufs des malades ne sont pas commercialisés. Les mesures prises ne sont levées que deux (2) mois après la disparition du dernier cas et l'application des mesures prescrites.

CHAPITRE IV : DE L'INSPECTION SANITAIRE DE LA MONTE PUBLIQUE ET DES ANIMAUX DANS LES FOIRES ET MARCHES A BETAIL

ARTICLE 36 : L'inspection sanitaire est obligatoire pour les étalons et les taureaux destinés à la monte publique.

Seuls les animaux non atteints de maladie contagieuse comme la brucellose, la campylobactériose, la dourine et la trichomonose sont admis à la monte publique.

ARTICLE 37 : L'inspection sanitaire est obligatoire pour tous les animaux dans les foires et marchés. En cas de suspicion de maladie contagieuse, l'agent de l'Appui au Monde Rural doit prendre toutes les dispositions requises à la maladie suspectée.

CHAPITRE V : DU CONTROLE SANITAIRE DES ANIMAUX EN DEPLACEMENT

ARTICLE 38 : Tout déplacement interne du bétail donne lieu à la délivrance d'un certificat de vaccination par le service de l'Appui au Monde Rural ou de toute personne habilitée à cet effet.

ARTICLE 39 : Le franchissement de la frontière est autorisé pour toutes les espèces animales (domestiques ou sauvages) indemnes des maladies contagieuses visées à l'article 2 du présent décret.

Toute transhumance donne lieu à la délivrance d'un certificat international de transhumance par le service de l'Appui au Monde Rural.

CHAPITRE VI : DES MESURES SANITAIRES A L'EXPORTATION ET A L'IMPORTATION DES ANIMAUX VIVANTS ET DU MATERIEL GENETIQUE

ARTICLE 40 : Sous réserve des autres dispositions légales et réglementaires en matière de commerce extérieur, l'exportation et l'importation des animaux domestiques ou sauvages et du matériel génétique se font conformément aux dispositions du présent décret.

DE L'EXPORTATION

ARTICLE 41 : Les animaux domestiques ou sauvages de toutes espèces ne sont exportés du territoire de la République du Mali que s'ils proviennent d'une région indemne de maladies légalement contagieuses depuis au moins 2 mois.

Ils sont également accompagnés d'un certificat d'exportation délivré par le service de l'Appui au Monde Rural.

ARTICLE 42 : Les animaux destinés à l'exportation sont obligatoirement accompagnés d'un certificat zoo-sanitaire délivré par le service de l'Appui au Monde Rural.

ARTICLE 43 : La sortie des animaux se fait à partir d'un poste de contrôle. Les bovins sont vaccinés contre la péripneumonie contagieuse bovine depuis 15 jours au moins et un an au plus, les félins et canins, contre la rage.

ARTICLE 44 : Les bovins vaccinés sont marqués au feu sur le plat de la joue gauche des lettres (RM). Mention de cette marque est faite sur le certificat sanitaire. Les canins et les félins sont accompagnés d'un certificat international de vaccination antirabique.

ARTICLE 45 : Les animaux sont soumis à quarantaine d'au moins 15 jours aux postes de contrôle de sortie :

- lorsqu'ils proviennent d'une région ou ont traversé une zone infectée de maladie contagieuse depuis moins de 6 semaines ;

- lorsqu'ils ne sont pas accompagnés de certificat zoo-sanitaire ;

- lorsqu'il s'agit de bovins non vaccinés contre la péripneumonie contagieuse bovine.

ARTICLE 46 : Les animaux mis en quarantaine sont vaccinés et exportés sous réserve du respect des dispositions de l'article 40.

ARTICLE 47 : Lorsque les animaux présentés à un poste de sortie sont reconnus atteints ou suspects d'être atteints d'une maladie contagieuse, ils sont, ainsi que les contaminés, soumis aux dispositions des chapitres I et II du présent décret.

DE L'IMPORTATION

ARTICLE 48 : Des animaux domestiques ou sauvages de toutes espèces ne sont importés en République du Mali que s'ils sont accompagnés d'un certificat zoo-sanitaire d'origine qui atteste qu'ils proviennent d'une région indemne de maladie légalement réputée contagieuse depuis plus de six (6) semaines. Les bovins doivent être vaccinés contre la péripneumonie, les félins et canins contre la rage dès leur entrée sur le territoire. Les bovins doivent faire l'objet de test de tuberculination et de dépistage de brucellose.

ARTICLE 49 : L'entrée des animaux sur le territoire se fait obligatoirement par un poste de contrôle.

ARTICLE 50 : Sont soumis à quarantaine de 15 jours aux postes de contrôle, les animaux non accompagnés d'un certificat sanitaire d'origine.

Lorsque les animaux présentés à un poste d'entrée sont reconnus atteints ou suspects d'une maladie contagieuse, ils seront abattus immédiatement. Cet abattage ne donne lieu à aucune indemnisation.

Les contaminés sont, après accord du propriétaire ou du conducteur responsable :

-soit refoulés après avoir été marqués de la lettre par les soins d'un agent du contrôle ;

-soit abattus sans indemnité sous l'autorité du poste de contrôle.

ARTICLE 51 : Le matériel génétique animal (semences, embryons et reproducteurs) importé est accompagné d'un certificat zoo-sanitaire international conformément aux modèles de l'Office International des Epizooties et soumis à un contrôle sanitaire.

ARTICLE 52 : Les postes de contrôle sont situés au même point que les bureaux des Douanes. La liste des postes de contrôle à l'entrée ou à la sortie du territoire est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de l'Elevage.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 53 : En raison de la faible prévalence des maladies non citées aux articles 12 à 33, les mesures sanitaires propres à les combattre font l'objet, le cas échéant, d'arrêtés du ministre chargé de l'Elevage.

ARTICLE 54 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°95-372/P-RM du 18 octobre 1995 réglementant la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali.

ARTICLE 55 : Le ministre du Développement Rural, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 août 2001

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre du Développement Rural,

Ahmed El Madani DIALLO

Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Général Tiécoura DOUMBIA

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Madame Touré Alimata TRAORE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales par intérim

Abdoulaye O. POUDIOUGOU

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Bacari KONE

DECRET N°01-340/P-RM DU 09 AOÛT 2001 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°01-021 DU 30 MAI 2001 REGISSANT LA PROFESSION VETERINAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-021 du 30 mai 2001 régissant la profession vétérinaire ;

Vu la Loi N°01-022 du 31 mai 2001 portant répression des infractions à la police sanitaire des animaux en République du Mali ;

Vu La Loi N°96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Professionnel ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'organisation de l'exercice à titre privé de la profession vétérinaire, ainsi que l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des Vétérinaires.

TITRE I : DE L'EXERCICE A TITRE PRIVE DE LA PROFESSION VETERINAIRE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : L'exercice à titre privé de la profession vétérinaire s'applique à l'une des activités suivantes :